

BStGer BH.2013.5 vom 18. Oktober 2013

Bundesstrafgericht, 2013-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BH.2013.5

FR: TPF BH.2013.5 du 18 octobre 2013

IT: TPF BH.2013.5 del 18 ottobre 2013

Regeste

Rejet de la demande de libération de la détention provisoire (art. 228 en lien avec l'art. 222 CPP). Prolongation de la détention provisoire (art. 227 en lien avec l'art. 222 CPP). Assistance judiciaire (art. 29 al. 3 Cst).

Erwägungen

E. 1.1

La Cour des plaintes examine d'office et en pleine cognition la recevabilité des recours qui lui sont adressés (ATF 122 IV 188 consid. 1 et arrêts cités).

E. 1.2

Le détenu peut attaquer devant l'autorité de recours les décisions du TMC ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté ou encore la prolongation ou le terme de cette détention (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP). La Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral est compétente pour statuer sur les recours contre les décisions des tribunaux des mesures de contrainte cantonaux dans les affaires relevant de la juridiction fédérale (art. 37 al. 1 et 65 al. 1 et 3 de la loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71]) en lien avec l'art. 19 al. 1 du règlement du 31 août 2010 sur l'organisation du Tribunal pénal fédéral [ROTPF; RS 173.713.161]). Le recours est recevable à la condition que le détenu dispose d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision entreprise (art. 382 al. 1 CPP). Le recours contre les décisions notifiées par écrit ou oralement doit par ailleurs être motivé et adressé par écrit, dans le délai de dix jours à l'autorité de céans (art. 396 al. 1 CPP).

En l'espèce, interjeté dans le délai de dix jours dès la notification de la décision entreprise, le recours l'a été en temps utile. L'intérêt juridiquement protégé du détenu à entreprendre une décision refusant sa demande de mise en liberté, respectivement ordonnant la prolongation de sa mise en

- 5 -

détention provisoire ne faisant aucun doute, ce dernier est légitimé à recourir. Le recours est ainsi recevable en la forme.

L'attention du TMC est attirée sur le fait que l'indication de la voie de recours figurant au pied de la décision entreprise mentionne à tort la « Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal ». L'autorité inférieure prendra garde à modifier l'indication des voies de droit en conséquence, lorsqu'elle aura à traiter à nouveau des procédures relevant de la juridiction fédérale (v. également BH.2011.2 du 18 mars 2011, consid. 1.2).

E. 1.3

En tant qu'autorité de recours, la Cour des plaintes examine avec plein pouvoir de cognition en fait et en droit les recours qui lui sont soumis (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1057, 1296 i.f.;

STEPHENSON/THIRIET, Commentaire bâlois, Schweizerische Strafprozessordnung, Bâle 2011, no 15 ad art. 393; KELLER, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung [StPO], [DONATSCH/HANSJAKOB/LIEBER, éd.; ci-après: Kommentar], Zurich/Bâle/Genève 2010, no 39 ad art. 393; SCHMID, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, Zurich/Saint-Gall 2009, no 1512).

E. 2.1

La détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite, ou qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuves, ou encore qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (art. 221 al. 1 CPP). La détention peut également être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre qu'une personne passe à l'acte après avoir menacé de commettre un crime grave (art. 221 al. 2 CPP). A l'instar de toutes les autres mesures de contrainte, la détention provisoire ne peut être ordonnée que si les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères, et qu'elle apparait justifiée au regard de la gravité de l'infraction (art. 197 al. 1 let. c et d CPP).

- 6 -

E. 2.2

En l'espèce, le recourant conteste l'existence de forts soupçons le concernant (act. 1, p. 8-9). Il existe de forts soupçons lorsqu'il est admissible, pour un tiers objectif et sur la base de circonstances concrètes, que la personne ait pu commettre l'infraction ou y participer avec un haut degré de probabilité; il faut en d'autres termes que pèsent sur ladite personne de graves présomptions de culpabilité (SCHMOCKER, Commentaire romand, Code de procédure pénale, Bâle 2011, no 8 ad art. 221 et références citées en note de bas de page 4; HUG, Kommentar, nos 4 et 5 ad art. 221; SCHMID, op. cit., no 1019). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'intensité des charges justifiant une détention varie selon les divers stades de l'instruction pénale. Des soupçons encore peu précis peuvent être considérés comme suffisants dans les premiers temps de l'enquête, mais la perspective d'une condamnation doit paraître vraisemblable après l'accomplissement de tous les actes d'instruction envisageables (arrêt du Tribunal fédéral 1B_42/2012 du 14 février 2012, consid. 3.1 et références citées).

E. 2.3

La décision entreprise retient en substance qu'il existe, au stade actuel de l'enquête dirigée entre autres contre le recourant, de forts soupçons que ce dernier appartienne, respectivement ait soutenu une organisation criminelle au sens de l'art. 260ter CP. Il est également mis en cause pour blanchiment d'argent qualifié (art. 305bis ch. 2 let. a CP). Il est donc soupçonné de faire partie de l'organisation criminelle des « Voleurs dans la loi » et d'avoir effectué des versements ou reçu des montants pour le compte de cette organisation à travers des organismes de transfert de fonds. Les faits dénoncés s'inscrivent entre juillet et

novembre 2009, étant précisé qu'il aurait agi directement sous les ordres du responsable du réseau suisse (act. 1.1, ch. 1, p. 1).

Le risque de fuite serait avéré du fait de la nationalité géorgienne du recourant et de son absence d'attache avec la Suisse. Le TMC considère également qu'un risque de collusion est réalisé à ce stade de l'enquête, car des recherches doivent être effectuées afin d'établir l'ampleur de l'activité délictueuse du recourant et il y a lieu d'éviter qu'il ne puisse contacter d'éventuels comparses pour influencer leurs déclarations (act. 1.1, p. 1 et 3).

Le recourant quant à lui considère que les conditions justifiant la détention provisoire ne sont pas réunies. Le recourant conteste tout acte de soutien ou de participation à une organisation criminelle. Il fait en effet valoir qu'à aucun moment il n'a eu l'intention de soutenir une organisation criminelle, de quelque manière que ce soit (dossier du TMC, demande de mise en

- 7 -

liberté du recourant du 23 août 2013, p. 1; act. 1, ch. 4, p. 8). Le recourant admet la plupart des transferts de fonds effectués, pour des montants oscillant en moyenne autour de CHF 300.--, tout en relevant que les indications qui lui avaient été données par ses compatriotes ne permettaient pas, en aucun cas, d'imaginer que l'argent transféré aurait pu être de provenance délictueuse (dossier du TMC, demande de mise en liberté du recourant du 23 août 2013, p. 1). Il fait valoir qu'à ce stade de l'enquête, la preuve de l'origine criminelle ou délictuelle des fonds transférés n'a pas été rapportée et que son seul antécédent porte sur un vol à l'étalage en 2011 au Danemark (act. 1, ch. 5, p. 9).

E. 2.4

S'agissant des soupçons graves quant à l'existence d'une organisation criminelle, on constate notamment que le rapport de la PJF du

E. 2.5

Or dans ce contexte, contrairement à ce que prétend le recourant, ce n'est pas uniquement son séjour illégal en Suisse et l'usage d'un faux passeport qui lui sont reprochés. Il est bien plutôt soupçonné d'avoir joué un rôle actif pour l'organisation des « Voleurs dans la loi » en qualité d'un membre de l'équipe rapprochée de D. (dossier du TMC, demande de refus de mise en liberté et demande de prolongation de détention du MPC du 29 août 2013, p. 1). Le MPC soupçonne le recourant d'avoir effectué régulièrement des transferts d'argent à la demande ou pour le compte de D. Selon le MPC, le recourant et son partenaire F. suivaient les instructions de D. et ont été utilisés pour recevoir ou envoyer de l'argent via Western Union (requête de mise en détention provisoire du MPC du 29 juin 2013, p. 4, § 3-4; rapport de la PJF « exploitation des transferts d'argent », p. 27 et 33-36). Les éléments au dossier démontrent que le recourant connaissait et fréquentait D. Le recourant ne le conteste pas mais affirme que sa relation avec ce dernier était superficielle (dossier du TMC, audition du recourant du 13 août 2013 [ci-après: audition du 13 août 2013], p. 4, ligne 31; audition du recourant du 21 août 2013 [ci-après: audition du 21 août 2013], p. 5, lignes 15-16 et p. 7, ligne 32; audition du recourant du 28 juin 2013 [ci-après: audition du 28 juin 2013], p. 6, lignes 5-6). Il déclare toutefois à son sujet qu'« [...] [il] le respecte car c'est une très bonne personne avec des qualités humaines » (dossier TMC, audition du recourant du 28 juin 2013, p. 3, lignes 27-28). Le recourant a également été vu en compagnie de D. et F. le 1er novembre 2009 (dossier du TMC, rapport de la PJF du

E. 2.6

Le recourant ne saurait être suivi lorsqu'il soutient que le TMC n'a pas su démontrer en quoi ses déclarations seraient contradictoires et qu'il n'a pas modifié sa position quant aux faits qui lui sont reprochés depuis sa

- 9 -

première audition. La Cour de céans relève au contraire à plusieurs reprises des contradictions et imprécisions dans les déclarations du recourant. Il affirme dans un premier temps qu'on lui demandait d'effectuer des transferts d'argent et qu'il ne pouvait pas refuser car il était le seul à disposer d'un passeport (audition du 28 juin 2013, p. 4, lignes 29-33). Puis il déclare qu'« [il] y a bien sûr d'autres personnes de passage qui venaient en Suisse et qui avaient un passeport. [Il] n'étais[t] pas seul. » (audition du 21 août 2013, p. 15, lignes 25-26). Comme le souligne justement le MPC dans sa demande de refus de mise en liberté et demande de prolongation de détention du 29 août 2013 (p. 4), le recourant se contredit à ce sujet lorsqu'il affirme par la suite qu'il a ses principes pour choisir les gens qu'il aide (audition du 21 août 2013, p. 17, lignes 22-23) et qu'il déclare qu'« [a]vant de faire des transferts d'argent [il] devai[t] être sûr que la personne qui [lui] demandait de les effectuer à sa place était réellement dans la difficulté sinon [il] n'acceptai[t] pas (audition du 23 juillet 2013, p. 3, lignes 6-8).

E. 2.7

Quant aux informations personnelles le concernant, il a d'abord déclaré avoir pour véritable identité C. (audition du 28 juin 2013, p. 8, lignes 18-19), puis avoue ensuite s'appeler réellement A. (dossier du TMC, audition du recourant du 16 juillet 2013, p. 3 [ci-après: audition du 16 juillet 2013]).

Le recourant soutient que les compatriotes géorgiens qu'il côtoie utilise le diminutif « G. » à son égard, alors qu'un co-prévenu, lors de son audition du 14 juillet 2010, la formellement reconnu sous le surnom de « H. » (audition du 23 juillet 2013, p. 5, lignes 30-35).

Il a aussi dans un premier temps expliqué être en très bonne santé, psychiquement et physiquement (audition du 28 juin 2013, p. 10, ligne 8), puis revenir sur cette déclaration en invoquant qu'il a des problèmes de santé, comme une hépatite B, des problèmes d'estomac et d'autres soucis, raisons qui l'auraient poussées à venir en Suisse pour se faire soigner (audition du 21 août 2013, p. 16, lignes 18-29). On relève également que le recourant a tout d'abord affirmé être venu en Suisse pour y faire des études et travailler, sans évoquer le moindre problème de santé et le désir de se faire soigner ici (audition du 28 juin 2013, p. 7, lignes 25-26). Il a au surplus premièrement expliqué qu'il n'avait ni contact, ni relation avec F. (audition du 28 juin 2013, p. 9, ligne 8), puis a admis qu'il s'agissait d'un ami de longue date (v. supra consid. 2.5; audition du 16 juillet 2013, p. 4, ligne 22). Le recourant tient en outre à certains moments des propos confus, notamment lorsqu'il demande à ce qu'on l'amène à la frontière et promet de ne plus revenir de sa vie en Suisse, pour déclarer plus loin qu'il ne quittera

- 10 -

jamais la Suisse et restera toujours là (audition du 28 juin 2013, p. 10, lignes 4-5 et 25-26).

De surcroît, il convient de constater que le recourant, sous plusieurs alias, est connu des services de police, notamment en Allemagne, où un mandat d'arrêt a été émis à son encontre pour vol en bande aggravé, alors qu'il a déclaré ne s'être jamais rendu dans ce pays (audition

du 16 juillet 2013, p. 3, ligne 16), pour vol au Danemark (dossier du TMC, ordonnance de détention provisoire du TMC du 1er juillet 2013, p. 1; audition du 28 juin 2013, p. 8, lignes 6-12), vol en Israël (dossier du TMC, requête de mise en détention provisoire du MPC du 29 juin 2013, p. 4) et en Suisse pour entre autres infraction à la LStup, recel, vol par effraction dans un véhicule, filouterie d'auberge, vol et dommage à la propriété à Genève (dossier du TMC, rapport 2013R005689, p. 3, 9-10). Ce qui précède tend à renforcer les soupçons à son égard quant à d'éventuelles activités délictueuses, et ce dans plusieurs pays.

E. 2.8

Le recourant affirme, s'agissant des transferts d'argent qu'il effectuait à Western Union, ne pas connaître les personnes à qui il en a expédié et dont il en a reçu (dossier du TMC, audition du recourant du 18 juillet 2013 [ci-après: audition du 18 juillet 2013], p. 6-8). Il semble avoir effectué ainsi des transferts d'argent pour des compatriotes qui lui étaient inconnus en se légitimant avec un faux passeport israélien, pour un total envoyé de CHF 14'623.35 et reçu de CHF 11'350.37, sans déduire les transferts contestés par le recourant (dossier du TMC, rapport de la PJF « exploitation des transferts d'argent » du 21 juillet 2010, p. 35).

Il ressort en outre du dossier que le recourant a reçu CHF 220.-- provenant de I., présumé responsable de la Suisse centrale pour l'organisation criminelle (dossier du TMC, rapport de la PJF du 7 décembre 2009, p. 18; audition du 23 juillet 2013, annexe 4). Il découle sans équivoque de l'annexe 2 de l'audition du recourant du 23 juillet 2013 que cet argent ne lui était pas destiné. Cet élément semble dès lors démentir la thèse de celui-ci, qui prétend que l'argent reçu était le sien et qu'il ne l'a pas transmis à un tiers (audition du 23 juillet 2013, p. 5, ligne 8).

Ainsi, les éléments au dossier et, en particulier, la teneur de diverses surveillances téléphoniques le concernant, tendent à démontrer que le recourant jouait un certain rôle dans l'organisation en question, qu'il figurait parmi les personnes qui gravitaient autour de D. et qu'il semble avoir bien plus que de simples connaissances générales de la structure et du fonctionnement de ladite organisation. On relèvera en effet qu'il parle

- 11 -

spontanément de l'« obschak » (audition du 21 août 2013, p. 7, ligne 10) et qu'il déclare qu'il est « [...] tout à fait capable de [...] raconter comment fonctionne cette organisation et ce qu'elle fait, mais [...] ne voi[t] pas ce que cela fait avec [s]on affaires » (audition du 21 août 2013, p. 10, lignes 5-6). Lors de son audition du 13 août 2013, le recourant a déclaré au procureur qu'« il est possible [qu'il] sache mieux que vos juristes ce qu'est l'organisation criminelle en question. [...] Je peux vous en dire encore plus, mais pas dans une conversation officielle. » (audition du 13 août 2013, p. 3, lignes 17-20). Il a en outre déclaré « [v]ous pouvez me mettre une arme sur la tête, ou me pendre par les pieds, je ne peux rien vous dire de plus » (audition du 28 juin 2013, p. 9, lignes 31-33). Ainsi le recourant paraît évoquer devoir se conformer à une certaine loi du silence que lui imposerait l'organisation. Il a également déclaré « [...] vous pensez que vous êtes professionnel dans cet affaire, en fait vous n'avez aucune idée. Il faut aller vivre en Russie et en Géorgie, et vous comprendrez. Vous ne comprenez rien à cette organisation » (audition du 28 juin 2013, p. 11, lignes 2-4). Il a en sus refusé d'identifier D. sur les planches photo qui lui ont été présentées, alors qu'il admet par la suite l'avoir vu cinq ou sept fois (audition du 13 août 2013, p. 4, ligne 31), puis affirmer l'avoir vu peut-être cinquante fois dans sa vie (audition

du 21 août 2013, p. 7, lignes 32-33).

E. 2.9

Au demeurant, les explications du recourant et les propos qu'il a tenus lors de ses auditions ne permettent pas d'infirmes les considérations et les soupçons exposés par le MPC et dans la décision entreprise. Le recourant soutient en effet que l'argent qu'il transférait provenait à sa connaissance de requérants d'asile recevant l'aide sociale ou de l'argent emprunté entre compatriotes (audition du 18 juillet 2013, p. 9, lignes 5-8). A cet argument on répondra que seul l'avancement de l'enquête permettra de déterminer la réalité de ces affirmations.

E. 2.10

Par ailleurs, il n'appartient pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu, la valeur probante des différentes déclarations étant laissée à l'appréciation du juge du fond (arrêt du Tribunal fédéral 1B_131/2008 du 9 juin 2008, consid. 3.2 in fine). Sur le vu de ce qui précède, force est d'admettre que la condition de l'existence des forts soupçons de culpabilité à l'encontre du recourant est en l'espèce réalisée. C'est le lieu de rappeler qu'il incombe au juge de la détention uniquement de vérifier, sous l'angle de la vraisemblance, que le maintien en détention avant jugement repose sur des indices de culpabilité suffisants (arrêt du Tribunal fédéral 1B_233/2010 du 4 août 2010, consid. 3.4). A cet égard, la jurisprudence du Tribunal fédéral précise qu'il n'est pas nécessaire, au stade de l'examen de la détention

- 12 -

provisoire, que la condamnation du prévenu soit « quasiment certaine », mais il suffit bien plutôt d'un faisceau d'indices de sa culpabilité (arrêt 1B_131/2008 précité, consid. 3.2). Il apparaît ainsi que l'ensemble des éléments évoqués précédemment constitue un faisceau d'indices suffisant pour justifier un maintien en détention, et ce pour soupçons d'infraction à l'art. 260ter CP, réprimant la participation, respectivement le soutien à une organisation criminelle, les dénégations du recourant ne lui étant d'aucun secours.

3. Le refus de demande de mise en liberté provisoire, respectivement la prolongation de la détention provisoire du recourant se fonde en outre sur le risque de fuite.

3.1 La Cour relève que, en l'espèce, le risque de fuite est réalisé, étant rappelé que celui-ci existe si, compte tenu de la situation personnelle de l'intéressé et de l'ensemble des circonstances, il est vraisemblable que ce dernier se soustraira à la poursuite pénale ou à l'exécution de la peine s'il est libéré (arrêt du Tribunal fédéral 1P.430/2005 du 29 juillet 2005, consid. 5.1 et arrêts cités, notamment ATF 117 Ia 69 consid. 4a). En effet, le recourant, de nationalité géorgienne (dossier du TMC, rapport de la PJF 2013R005689, p. 2), n'a aucun lien avec la Suisse. S'il se confirme que ledit recourant s'est rendu coupable des infractions qui lui sont reprochées, il y a fort à craindre qu'il ne quitte la Suisse pour échapper à la poursuite pénale ou à l'exécution de la peine.

4. La réalisation du risque de fuite dispense d'examiner l'existence d'un risque de collusion. Néanmoins, pour répondre aux arguments du recourant, il est constaté que ce deuxième risque est également présent. On ne peut en effet pas suivre le recourant lorsqu'il soutient que le risque de collusion invoqué par le MPC n'est que purement théorique. C'est en effet à tort que le recourant affirme ne pas vouloir compromettre la recherche de la vérité, dans la mesure, entre autres, où celui-ci tient des propos contradictoires et vagues (v. supra consid.

2.6 ss), comme lorsqu'il a par exemple d'abord déclaré qu'il n'avait ni contact ni relation avec F. (audition du 28 juin 2013, p. 9, ligne 8), puis qu'il a admis que celui-ci était un ami (v. supra consid. 2.5 et 2.7; audition du 16 juillet 2013, p. 4, ligne 22). Dès lors, cela peut aussi laisser à penser qu'il cache encore certains éléments à l'autorité de poursuite et que, en cas de mise en liberté, il mettrait cette dernière à profit pour prendre contact avec des témoins ou d'autres prévenus, afin de tenter d'influencer leurs déclarations.

- 13 -

4.1 Ainsi, il importe que le recourant ne puisse interagir avec les autres personnes impliquées dans l'organisation sous enquête notamment en vue des confrontations envisagées par le MPC avec D. et d'autres co-prévenus (dossier du TMC, requête de mise en détention provisoire du MPC du 29 juin 2013, p. 5). On peut de surcroît considérer que l'enquête respecte le principe de célérité, certaines démarches devant encore être entreprises dans ce contexte, notamment les confrontations précitées, mesures qui prennent nécessairement un certain temps au vu du nombre de personnes en cause. En effet, le MPC a procédé par six fois à l'audition du recourant, soit les 28 juin, 16 juillet, 18 juillet, 23 juillet, 13 août et 21 août 2013. Contrairement à ce qu'allègue le recourant, on ne saurait reprocher au MPC d'avoir préféré dans un premier temps entendre à plusieurs reprises le recourant et certains co-prévenus séparément avant d'organiser des confrontations entre eux. L'enquête ayant des ramifications internationales, d'une part, et visant un nombre important de prévenus dont il s'agit de déterminer le rôle précis joué au sein de l'organisation d'autre part, elle est susceptible de s'étendre sur un certain temps. Il sied donc de considérer que l'enquête avance à ce jour sans désespérer et que le MPC déploie les ressources nécessaires pour que celle-ci évolue rapidement. Il appartient maintenant au MPC de procéder au plus vite aux actes d'enquêtes qui s'imposent.

5. La constatation de l'existence d'un risque de fuite, accessoirement de celui de collusion, dispense d'examiner la réalisation d'un risque de réitération au sens de l'art. 221 al. 1 let. c CPP.

6. Quant au principe de la proportionnalité, contrairement à ce que soutient le prévenu, il est encore respecté. Dans l'examen de la proportionnalité de la durée de la détention, il y a lieu de prendre en compte la gravité des infractions faisant l'objet de l'instruction. Le juge peut maintenir la détention préventive aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation (ATF 133 I 168 consid. 4.1; 132 I 21 consid. 4.1; 107 Ia 256 consid. 2 et 3 et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 1B_641/2011, consid. 3.1). 6.1 Le recourant soutient que les charges à son encontre s'amenuisent et que rien ne permet d'exclure que les conditions pour une ordonnance pénale soient réunies au terme de l'enquête. Il fait également référence à l'ATF 138 IV 1, dans lequel une personne accusée d'avoir blanchi USD 3.6 mio provenant d'une organisation criminelle et a été condamnée à

- 14 -

une peine pécuniaire de 90 jours-amende, soit une peine équivalente à une peine privative de liberté de 3 mois. On constate toutefois que l'affaire citée en exemple n'est pas comparable à la situation en question. En effet, le recourant est prévenu de participation à une organisation criminelle (art. 260ter CP) et blanchiment d'argent qualifié (art. 305bis ch. 2, let. a CP) alors que la peine prononcée dans l'ATF 138 IV 1 l'a été pour défaut de vigilance en matière d'opérations financières et blanchiment d'argent (art. 305ter et 305bis

CP). En outre, la personne condamnée dans cette affaire n'avait pas d'antécédents pénaux et était entre autres bien intégré professionnellement, ainsi que l'avait constaté l'autorité de première instance (arrêt du Tribunal pénal fédéral SK.2010.10 du 1er juin 2011, consid. 5.5). Certes, le recourant est dorénavant en détention depuis plus de trois mois, mais c'est le lieu de rappeler que la peine maximale prévue par l'art. 260ter CP réprimant la participation et le soutien à une organisation criminelle est de cinq ans. Au vu du dossier, il est probable que la sanction dépassera la peine minimale, indépendamment du rôle que le recourant a assumé au sein de l'organisation criminelle et malgré l'absence d'antécédents judiciaires en Suisse (dossier du TMC, extrait du casier judiciaire de B. du 28 juin 2013). En effet, et contrairement à ce que soutient le recourant, les éléments recueillis à ce jour par l'autorité de poursuite à sa charge ainsi que les faits reprochés à l'organisation criminelle à laquelle le recourant est suspecté d'avoir apporté son soutien, ne sauraient être considérés comme de peu de gravité. Ceci autant de part l'activité délictuelle reprochée, qu'aux fréquentations du recourant, en particulier de membres influents de l'organisation sous enquête, au premier rang desquels figure D.

6.2 Ainsi, la durée de la détention préventive déjà subie est encore compatible avec la peine encourue concrètement en cas de condamnation et ne viole pas – à ce stade – le principe de la proportionnalité. Le TMC a fixé la prolongation de la détention au 28 décembre 2013. A cette date, il conviendra de réexaminer les conditions de maintien de détention du recourant, en particulier le renforcement des présomptions de sa culpabilité.

Il résulte de ce qui précède que le recours, mal fondé, doit être rejeté.

E. 7

Le recourant a requis l'assistance judiciaire. L'art. 132 al. 1 let. b CPP (par renvoi de l'art. 379 CPP pour la procédure de recours) précise qu'une défense d'office est ordonnée si le prévenu ne dispose pas des moyens nécessaires et que l'assistance d'un défenseur est justifiée pour

- 15 -

sauvegarder ses intérêts. L'assistance judiciaire comprend notamment l'exonération des frais de procédure (art. 136 CPP; HARARI/ALIBERTI, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, no 21 ad art. 132). Le formulaire y relatif que le recourant a fait parvenir à l'autorité de céans, dûment signé, est vide de toute donnée (BP.2013.65, act. 3.1). En l'espèce, il ne fournit aucune pièce permettant d'établir sa situation. Néanmoins, son incarcération peut expliquer l'absence de pièces. Au vu du dossier, son indigence paraît établie. Toutefois, l'assistance judiciaire ne peut être octroyée que si la cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (art. 29 al. 3 Cst.) et ce, lors d'une appréciation sommaire et anticipée au moment du dépôt de la requête. Tel n'était en l'occurrence pas le cas de sorte que la requête doit être admise. Il sera donc statué sans frais.

E. 8

Un avocat d'office a été désigné au recourant en la personne de Me Aline Bonard. L'art. 135 al. 2 CPP prévoit que le ministère public ou le tribunal qui statue au fond fixent l'indemnité à la fin de la procédure. Même si, à rigueur de texte, l'autorité de céans n'intervient pas en tant que juge du fond, cette fonction étant revêtue, dans la juridiction pénale fédérale, par la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral (art. 35 LOAP), il

a été prévu, dans le règlement sur les frais, de s'en tenir à l'ancienne pratique en matière d'indemnisation du défenseur d'office dans le cadre d'une procédure de recours devant l'autorité de céans, à savoir que la Caisse du Tribunal pénal fédéral prend en charge cette dernière tout en exigeant, le cas échéant, le remboursement au recourant (art. 21 al. 2 et 3 RFPPF). Pareille solution, en plus de simplifier la tâche de l'autorité appelée à indemniser le défenseur d'office en fin de procédure (MPC ou Cour des affaires pénales) en ce sens qu'elle règle clairement la problématique des frais/indemnités liés aux procédures incidentes, présente également l'avantage pour le défenseur lui-même d'être indemnisé dans des délais plus courts pour les opérations relatives aux procédures incidentes devant la Cour de céans.

E. 8.1

L'art. 12 al. 1 RFPPF prévoit que les honoraires des avocats sont fixés en fonction du temps effectivement consacré à la cause et nécessaire à la défense de la partie représentée. Le tarif horaire, lequel s'applique également aux mandataires d'office, est de CHF 200.-- au minimum et de CHF 300.-- au maximum (art. 12 al. 1 RFPPF), étant précisé que le tarif usuellement appliqué par la Cour de céans est de CHF 230.-- par heure (décision du Tribunal pénal fédéral BB.2012.8 du 2 mars 2012, consid. 4.2). En l'absence d'un mémoire d'honoraires, l'autorité saisie de la

- 16 -

cause fixe l'indemnité selon sa propre appréciation (art. 12 al. 2 RFPPF). Compte tenu de la nature de l'affaire et de l'activité déployée par le défenseur dans le cadre de la procédure inhérente au recours, une indemnité d'un montant de CHF 1'000.-- (débours et TVA compris) paraît justifiée. Ainsi que précisé au considérant précédent, la Caisse du Tribunal pénal fédéral versera cette indemnité à Me Aline Bonard. Celle-ci lui sera remboursée par le recourant s'il devait revenir à meilleure fortune (art. 135 al. 4 let. a CPP; Message FF 2006 1057, 1160; art. 21 al. 3 RFPPF).

- 17 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.